

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/562/2018

ACPR/539/2018

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du mercredi 19 septembre 2018**

Entre

A \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, comparant en personne,

recourant,

contre l'ordonnance rendue le 19 juin 2018 par le Tribunal de police,

et

**LE TRIBUNAL DE POLICE**, rue des Chaudronniers 9, 1204 Genève - case postale 3715,  
1211 Genève 3,

**LE SERVICE DES CONTRAVENTIONS**, chemin de la Gravière 5, case postale 104,  
1211 Genève 8,

intimés.

---

**Vu :**

- l'ordonnance pénale n° 1\_\_\_\_\_ rendue par le Service des contraventions (ci-après : SdC) le 18 octobre 2017 à l'encontre de A\_\_\_\_\_, le condamnant à une amende de CHF 600.-, à laquelle s'ajoutait un émolument de CHF 150.-;
- l'opposition formée par A\_\_\_\_\_ le 24 octobre 2017;
- l'ordonnance du SdC du 10 janvier 2018 maintenant l'ordonnance pénale et transmettant la cause au Tribunal de police;
- l'audience appointée le 19 juin 2018 par le Tribunal de police, par mandat de comparution du 13 avril 2018, notifié par pli recommandé à A\_\_\_\_\_ le 17 avril 2018;
- l'absence, non excusée, de A\_\_\_\_\_ à ladite audience;
- l'ordonnance du Tribunal de police du 19 juin 2018, notifiée le 28 juin 2018, constatant le défaut de A\_\_\_\_\_, disant que son opposition formée le 24 octobre 2017 était réputée retirée et disant que l'ordonnance pénale n° 1\_\_\_\_\_ du 18 octobre 2017 était assimilée à un jugement entré en force;
- l'"*opposition*" formée à cette ordonnance par A\_\_\_\_\_ le 2 juillet 2018, adressée au Tribunal de police qui l'a transmise à la Chambre de céans comme valant recours contre sa décision;
- les observations du SdC du 3 août 2018.

**Attendu que :**

- A\_\_\_\_\_ indique avoir conclu un arrangement de paiement avec le SdC, lequel lui a alors dit qu'il n'avait pas besoin de se rendre à l'audience du 19 juin 2018;
- le SdC, dans ses observations, conclut au rejet du recours. L'ordonnance pénale n° 1\_\_\_\_\_ du 18 octobre 2017, d'un montant de CHF 750.-, n'avait pas été payée et ne figurait pas dans l'arrangement de paiement conclu avec l'intéressé, dont il joignait la copie;
- invité par la Chambre de céans à répliquer aux observations du SdC, A\_\_\_\_\_ n'a pas retiré le pli recommandé qui lui a été adressé le 6 août 2018.

**Considérant que :**

- le recours est recevable pour avoir été déposé dans le délai et la forme prescrits (art. 91 al. 4, 396 al. 1 et 385 al. 1 CPP), concerner une décision du Tribunal de police sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du contrevenant, qui a la qualité pour agir (art. 104 al. 1 let. a, 111 et 382 al. 1 CPP) et un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou la modification de l'ordonnance entreprise (382 al. 1 CPP);
- selon l'art. 356 al. 2 CPP, en cas d'opposition à une ordonnance pénale rendue par le Ministère public, le Tribunal de première instance – en l'occurrence le Tribunal de police – statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition à celle-ci;
- à teneur de l'art. 356 al. 4 CPP, si l'opposant à une ordonnance pénale fait défaut aux débats devant le tribunal de première instance sans être excusé et sans se faire représenter, son opposition est réputée retirée;
- en l'espèce, le recourant justifie son défaut à l'audience du 19 juin 2018, au motif qu'il aurait payé l'amende résultant de l'ordonnance pénale n° 1\_\_\_\_\_ du 18 octobre 2017;
- renseignements pris auprès du SdC, il n'en est rien, l'arrangement de paiement conclu ayant trait à d'autres contraventions;
- partant, c'est sans excuse valable qu'il n'a pas comparu à l'audience devant le Tribunal de police;
- le recours sera dès lors rejeté;
- vu son issue, il n'était pas nécessaire d'interpeller l'autre autorité intimée;
- en tant qu'il succombe, le recourant supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 250.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Rejette le recours.

Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure de recours, qui comprennent un émolument de CHF 250.-.

Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, au recourant, au Service des contraventions et au Tribunal de police.

**Siégeant :**

Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Monsieur Xavier VALDES, greffier.

Le greffier :

Xavier VALDES

La présidente :

Corinne CHAPPUIS BUGNON

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*

P/562/2018

**ÉTAT DE FRAIS**

**COUR DE JUSTICE**

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

**Débours (art. 2)**

- frais postaux	CHF	30.00
-----------------	-----	-------

**Émoluments généraux (art. 4)**

- délivrance de copies (let. a)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- délivrance de copies (let. b)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- état de frais (let. h)	CHF	75.00
--------------------------	-----	-------

**Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)**

- décision sur recours (let. c)	CHF	250.00
---------------------------------	-----	--------

-	CHF	
---	-----	--

---

<b>Total</b>	<b>CHF</b>	<b>355.00</b>
--------------	------------	---------------